



June 6, 2008

Le 6 juin 2008

Document 208039

Notice of Disciplinary Tribunal Hearing

Mr. J. Melvin Norton

Pursuant to Bylaw 20.06(6), a notice of a hearing before a CIA Disciplinary Tribunal is hereby provided to inform members of the Institute and the public about a current disciplinary case.

In accordance with the Bylaw, this notice includes the date, time and place of the hearing of the Disciplinary Tribunal and a summary of the charge.

The Charge against Mr. J. Melvin Norton is summarized as follows:

The Charge against Mr. J. Melvin Norton arises in connection with actuarial work performed with respect to four solvency valuations for Slater Stainless Corp. These valuations were for two pension plans. For each pension plan there was an original actuarial valuation report and an updated actuarial valuation report (to recognize the effects of closing the early retirement windows) all of which were dated as at January 1, 2002.

- (a) Mr. Norton chose an inappropriate method for valuing the assets of the pension plans for solvency purposes. The adoption of the valuation method in the circumstances demonstrated an inappropriate exercise of professional discretion for a number of reasons including the following:
 - (i) the valuations produced results that were far in excess of the market value of the assets at any time during the relevant period;

Avis d'une audition devant un tribunal disciplinaire

M. J. Melvin Norton

Conformément à l'article 20.06(6) des Statuts administratifs, un avis d'une audition devant un tribunal disciplinaire de l'ICA est transmis afin d'informer les membres de l'Institut et le public au sujet d'une affaire disciplinaire en cours.

Conformément aux Statuts administratifs, cet avis inclut la date, l'heure et l'endroit de l'audience du tribunal disciplinaire, ainsi qu'un résumé de l'accusation.

L'accusation portée contre M. J. Melvin Norton est résumée comme suit :

L'accusation portée contre M. J. Melvin Norton découle du travail actuariel effectué à l'égard de quatre évaluations de solvabilité réalisées pour le compte de Slater Stainless Corp. Ces évaluations portaient sur deux régimes de retraite. Dans les deux cas, un rapport initial d'évaluation actuarielle était suivi d'un rapport à jour qui tenait compte des effets de la cessation du programme de retraite anticipée, et tous deux étaient datés du 1^{er} janvier 2002.

- (a) M. Norton a choisi une méthode inappropriée pour évaluer l'actif des régimes de retraite à des fins de solvabilité. La méthode d'évaluation adoptée en regard des circonstances témoigne d'un manque de jugement professionnel de la part de l'intimé, et ce, pour un certain nombre de raisons, notamment :
 - (i) les évaluations ont produit des résultats qui étaient nettement supérieurs à la

- (ii) the valuations did not give due weight to the circumstances including the fact that most of the assets were sold and new assets purchased during the summer of 2001, meaning that market and book values were virtually identical on October 1, 2001;
- (iii) the valuations of the assets were not done on a basis consistent with the methodology adopted for the valuations of the liabilities;
- (iv) the valuations of the assets purported to be a smoothing of the short-term fluctuations of asset values when this was not reasonably the case;
- (v) the valuations were not appropriate for the purposes for which they were provided;
- (vi) the valuations were not consistent with accepted actuarial practice in these circumstances; and
- (vii) Mr. Norton did not reasonably justify his valuation methods and assumptions to representatives of the Institute when asked to do so.

In so doing, Mr. Norton is charged with having violated Rules 1, 2, 4 and 7 of the Rules of Professional Conduct as these rules existed at the relevant time.

The hearing of this charge will take place on June 23, 2008 at 9:00am at 112 Adelaide Street East, Toronto. It is anticipated that the hearing will proceed by way of a joint submission.

valeur marchande des actifs pendant toute la période applicable;

- (ii) les évaluations ne tenaient pas dûment compte des circonstances, notamment le fait que la plupart des éléments d'actif avaient été cédés et que de nouveaux biens avaient été acquis au cours de l'été 2001, ce qui signifiait que les valeurs marchandes et les valeurs comptables étaient virtuellement identiques au 1^{er} octobre 2001;
- (iii) la méthode adoptée pour les évaluations de l'actif n'était pas conforme à celle utilisée pour évaluer le passif;
- (iv) les évaluations des éléments d'actif se voulaient un lissage des fluctuations à court terme, alors que cela n'a raisonnablement pas été le cas;
- (v) les évaluations n'étaient pas appropriées compte tenu de leur objet;
- (vi) les évaluations n'étaient pas conformes à la pratique actuarielle reconnue dans les circonstances;
- (vii) M. Norton n'a pas justifié de façon raisonnable les méthodes et les hypothèses d'évaluation lorsque les représentants de l'Institut lui ont demandé de le faire.

En agissant ainsi, M. Norton est accusé d'avoir enfreint les Règles 1, 2, 4 et 7 des Règles de déontologie, telles qu'elles existaient à ce moment.

L'audition de cette accusation aura lieu à 9 h, le 23 juin 2008 au 112, rue Adelaide Est, Toronto. Il est prévu que l'audition procèdera par voie d'arguments conjoints.